



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **07 FEV. 2025**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - 42

COMMUNE DE LES ATTAQUES

Société GALLOO CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 octobre 2003 à la SARL NICOLAY Fils pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage, de ferrailles et déchets de métaux divers complété par les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2012, du 17 juin 2016 et du 18 mars 2019 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant modification de l'article 22.2. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003, qui dispose :

« L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total

de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. »

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 18 janvier 2024 relatif au changement de dénomination sociale de la société NICOLAY FILS qui devient la société GALLOO CALAIS SAS ;

Vu la lettre préfectorale du 22 janvier 2025 prenant acte du changement de dénomination sociale, la société NICOLAY devenant la société GALLOO CALAIS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 04 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les mails du Sdis 62 en date des 20 et 25 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. Les résultats des essais des poteaux incendie (transmis le 13/01/25) établissent des débits de 100 et 120 m³/h ;
2. Le débit d'extinction minimal de 240 m³/h n'est pas atteint ;
3. Les poteaux incendie internes au site ne sont pas opérationnels selon le SDIS pour compléter le dispositif de défense contre l'incendie (2 poteaux testés et situés à l'extérieur du site) ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 susvisé.
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO CALAIS SAS de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – La société GALLOO CALAIS, exploitant un site de collecte, de tri et de recyclage de métaux sis Zone Industrielle « Les Estaches » – 197 rue de Bruxelles – BP 13 – à LES ATTAQUES (62730), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions suivantes dans le délai repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016	Les dispositions de l'article 22.2 – Défense contre l'incendie – de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article : Article 22.2 – Défense contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.	1 mois

* à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

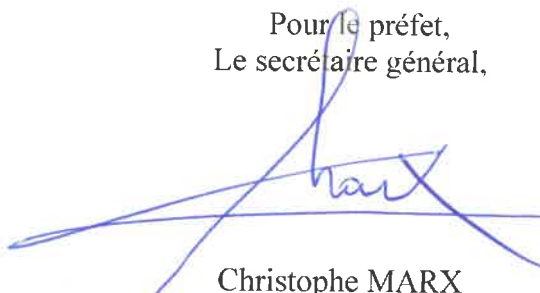
Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALLOO CALAIS SAS dont une copie sera transmise à la mairie de LES ATTAQUES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société GALLOO CALAIS SAS, Z.I. Les Estaches, BP 13 – 62730 LES ATTAQUES
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Les Attaques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Littoral)
- Dossier